

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 119

21^e année

3 mai 1978

Edition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 912/78 du Conseil, du 2 mai 1978, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés 1
- ★ Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 913/78 du Conseil, du 2 mai 1978, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes 7
- ★ Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 914/78 du Conseil, du 2 mai 1978, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes en ce qui concerne l'indemnité visée à l'article 4 « bis » de l'annexe VII de ce statut 8
- ★ Règlement (CEE) n° 915/78 du Conseil, du 2 mai 1978, portant fixation pour l'année 1978 de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre, ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb 9
- Règlement (CEE) n° 916/78 de la Commission, du 2 mai 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11
- Règlement (CEE) n° 917/78 de la Commission, du 2 mai 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 13
- ★ Règlement (CEE) n° 918/78 de la Commission, du 2 mai 1978, modifiant le règlement n° 10/65/CEE fixant les normes communes de qualité pour les aulx . . 15
- ★ Règlement (CEE) n° 919/78 de la Commission, du 2 mai 1978, portant application des catégories de qualité III à certains fruits de la campagne 1978/1979 16
- Règlement (CEE) n° 920/78 de la Commission, du 2 mai 1978, relatif à l'ajustement obligatoire des montants compensatoires monétaires fixés à l'avance dans le secteur de la viande de porc 18

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (*suite*)

- ★ Règlement (CEE) n° 921/78 de la Commission, du 28 avril 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, de la position tarifaire 44.11, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 20

- ★ Règlement (CEE) n° 922/78 de la Commission, du 28 avril 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, de la position tarifaire ex 82.09, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 912/78 DU CONSEIL

du 2 mai 1978

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2859/77 ⁽³⁾, fixe, dans son article 2, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, dans son article 3, le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ; qu'il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier ce statut et ce régime ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise dans l'application dudit statut et dudit régime ainsi que de l'évolution intervenue dans ces domaines dans les États membres, il apparaît opportun de modifier certaines de leurs dispositions ;

considérant qu'une décision sur la proposition de la Commission relative à la pension de veuf ne sera prise qu'au vu d'une étude que la Commission est chargée d'effectuer compte tenu de l'évolution récente en la matière dans les États membres ;

considérant que la proposition de la Commission relative à l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut sera traitée séparément,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE PREMIER

MODIFICATIONS DU STATUT DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article premier

À l'article 21 dernier alinéa, les termes suivants sont ajoutés :

« ou aux normes de sécurité applicables ».

Article 2

À l'article 23 troisième alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

« Par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination et lorsque l'intérêt du service l'exige, ce laissez-passer peut être délivré à des fonctionnaires d'autres grades dont le lieu d'affectation est situé en dehors du territoire des États membres. »

Article 3

À l'article 33, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Lorsque l'examen médical prévu au premier alinéa a donné lieu à un avis médical négatif, le candidat peut demander, dans les vingt jours de la notification qui lui en est faite par l'institution, que son cas soit soumis à l'avis d'une commission médicale composée de trois médecins choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les médecins-conseils des institutions. Le médecin-conseil qui a émis le premier avis négatif est entendu par la commission médicale. Le candidat peut saisir la commission médicale de l'avis d'un médecin de son choix. Lorsque l'avis de la commission médicale confirme les conclusions de l'examen médical prévu au premier alinéa, les

⁽¹⁾ JO n° C 140 du 13. 11. 1974, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 330 du 23. 12. 1977, p. 1.

honoraires et frais accessoires sont supportés pour moitié par le candidat. »

Article 4

À l'article 34 paragraphe 1, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Lorsque, au cours de son stage, le fonctionnaire est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie ou d'accident, pendant une durée d'au moins un mois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prolonger le stage pour une durée correspondante. »

Article 5

À l'article 40 paragraphe 3, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Toutefois, le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir être couvert par un autre régime public contre les risques visés aux articles 72 et 73 peut, à sa demande formulée au plus tard dans le mois qui suit le début du congé de convenance personnelle, continuer à bénéficier de la couverture prévue à ces articles, sous réserve de supporter les contributions visées à l'article 72 paragraphe 1 et à l'article 73 paragraphe 1 à raison de la moitié pendant la première année du congé de convenance personnelle et de la totalité pendant la durée restante de ce congé ; les contributions sont calculées sur le dernier traitement de base du fonctionnaire. En outre, le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir acquérir des droits à pension auprès d'un autre régime de pensions peut, à sa demande, continuer à acquérir de nouveaux droits à pension pour une durée maximale d'un an, sous réserve de supporter une contribution égale au triple du taux prévu à l'article 83 paragraphe 2 et calculée sur le dernier traitement de base du fonctionnaire. »

Article 6

À l'article 58, les termes « huit semaines » et « quatorze semaines » sont remplacés respectivement par les termes « dix semaines » et « seize semaines ».

Article 7

À l'article 67 paragraphe 1 sous a), le montant de 2 228 francs belges est remplacé par celui de 2 688 francs belges.

Article 8

Au titre V, l'article suivant est inséré :

« Article 70 bis

Le fonctionnaire chargé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de donner des cours dans

le cadre du perfectionnement professionnel prévu à l'article 24 troisième alinéa peut se voir accorder une indemnité dans les conditions fixées à l'article 4 *ter* de l'annexe VII. »

Article 9

À l'article 73, le paragraphe suivant est ajouté :

« 4. Les Communautés sont, dans la limite des obligations découlant pour elles des articles 72, 73 et 75, subrogées de plein droit au fonctionnaire ou à ses ayants droit dans leurs droits de recours contre le tiers responsable de l'accident ayant entraîné le décès ou les blessures du fonctionnaire ou des personnes assurées de son chef. »

Article 10

1. L'article 74 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En cas de naissance d'un enfant d'un fonctionnaire, une allocation de 8 000 francs belges est versée à la personne assumant la garde effective de cet enfant.

La même allocation est versée au fonctionnaire qui adopte un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de cinq ans et à sa charge au sens de l'article 2 paragraphe 2 de l'annexe VII. »

2. L'article 74 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le bénéficiaire de l'allocation de naissance est tenu de déclarer les allocations de même nature perçues par ailleurs pour le même enfant, ces allocations venant en déduction de celle prévue ci-dessus. Si le père et la mère sont fonctionnaires des Communautés, l'allocation n'est versée qu'une fois. »

Article 11

À l'article 79 deuxième alinéa, les termes « à l'exception de celle du congé de convenance personnelle » sont remplacés par les termes « à l'exception du congé de convenance personnelle pour la période pendant laquelle il n'y a pas eu d'acquisition de droits à pension en vertu de l'article 40 paragraphe 3 ».

Article 12

À l'article 86 paragraphe 2 sous f), le texte suivant est ajouté :

« sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droit du fonctionnaire ».

Article 13

À l'annexe I partie A, la rubrique « cadre linguistique » est remplacée par ce qui suit :

« *Cadre linguistique* »

- | | | |
|------|---|---|
| LA 3 | | Chef de division d'une division de traduction ou d'interprétation |
| LA 4 | } | Chef d'équipe de traduction ou d'interprétation |
| LA 5 | | Réviseur, traducteur principal, interprète principal |
| LA 6 | } | Traducteur |
| LA 7 | | Interprète |
| LA 8 | } | Traducteur adjoint |
| | | Interprète adjoint ». |

Article 14

À l'annexe II article 7, il est ajouté un troisième alinéa ainsi libellé :

« A défaut d'accord sur la désignation du troisième médecin dans un délai de deux mois à compter de la désignation du second médecin, le troisième médecin est commis d'office par le président de la Cour de justice des Communautés européennes à l'initiative d'une des parties. »

Article 15

À l'annexe IV article unique, le paragraphe suivant est inséré :

« 1 *bis*. Pendant la période au cours de laquelle il a droit à l'indemnité et pendant les six premiers mois suivant cette période, le fonctionnaire a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime d'assurance-maladie prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse sa contribution calculée, selon le cas, sur le traitement de base ou la fraction de celui-ci visée au paragraphe 1 du présent article et qu'il ne puisse pas être couvert par un autre régime public contre les mêmes risques.

Après la durée visée au premier alinéa et dans les conditions y prévues, l'intéressé peut, à sa demande, continuer à bénéficier des prestations garanties par ledit régime d'assurance-maladie, sous réserve qu'il supporte la totalité de la contribution visée à l'article 72 paragraphe 1 du statut.

Après la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a droit à l'indemnité, la contribution est calculée sur la base de la dernière indemnité mensuelle perçue.

Lorsque le fonctionnaire est entré en jouissance de la pension à charge du régime de pension prévu au statut, il est assimilé, pour l'application des dispositions de l'article 72 du statut, au fonctionnaire resté en service jusqu'à l'âge de soixante ans. »

Article 16

À l'annexe V article 6, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi libellé :

« En outre, l'institution peut accorder un congé spécial en cas de perfectionnement professionnel dans la limite prévue au programme de perfectionnement professionnel fixé par l'institution en application de l'article 24 troisième alinéa du statut. »

Article 17

À l'annexe V article 7, il est inséré un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Lorsque le fonctionnaire bénéficie des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'annexe VII, le délai de route calculé sur la base de la distance en chemin de fer séparant le lieu du congé du lieu d'affectation est déterminé comme suit :

- jusqu'à 900 kilomètres : une journée pour l'aller-retour,
- au-delà de 900 kilomètres : deux journées pour l'aller-retour. »

Article 18

1. À l'annexe VI article 1^{er} sous a), les termes « une heure de temps libre » sont remplacés par les termes « une heure et demie de temps libre » et les termes « une heure et demie de temps libre » sont remplacés par les termes « deux heures de temps libre ».

2. À l'annexe VI article 1^{er} sous b), le taux de 0,72 % est remplacé par celui de 0,56 %.

Article 19

1. À l'annexe VII article 1^{er} paragraphe 1, le montant de 2 228 francs belges est remplacé par celui de 2 688 francs belges.

2. À l'annexe VII article 1^{er} paragraphe 3, les termes « à 250 000 francs belges par an » sont remplacés par les termes « au traitement de base annuel d'un fonctionnaire du grade C 3 au troisième échelon, affecté du coefficient correcteur fixé pour le pays dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle ».

Article 20

À l'annexe VII article 3 troisième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

- le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 kilomètres :
- soit d'une école européenne,
- soit d'un établissement d'enseignement de sa langue que l'enfant fréquente pour des raisons pédagogiques impérieuses dûment justifiées ».

Article 21

1. À l'annexe VII article 4 sous a) premier tiret, le terme « européen » est supprimé.

2. À l'annexe VII article 4, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« 2. Le fonctionnaire qui, n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1 a droit à une indemnité d'expatriation égale à un quart de l'indemnité de dépaysement.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le fonctionnaire qui, par mariage, a acquis d'office, sans possibilité d'y renoncer, la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, est assimilé à celui visé au paragraphe 1 sous a) premier tiret. »

Le texte déjà existant de l'article 4 devient son paragraphe 1.

Article 22

À l'annexe VII, la section suivante est insérée :

« Section 2 *ter*

INDEMNITÉ D'ENSEIGNEMENT

Article 4 ter

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder au fonctionnaire visé à l'article 70 *bis* du statut une indemnité égale à 0,45 % du traitement mensuel de base pour chaque heure de cours donnée en dehors des heures normales de travail.

L'indemnité est versée avec la rémunération afférente à l'un des mois suivant celui au cours duquel les cours ont été donnés. »

Article 23

1. À l'annexe VII article 7 paragraphe 2 premier alinéa deuxième tiret, la phrase suivante est ajoutée :

« Toutefois, si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 kilomètres, le tarif pour les fonctionnaires des catégories C et D est celui de première classe ».

2. À l'annexe VII article 7 paragraphe 2, après le premier alinéa, l'alinéa suivant est inséré :

« Lorsque l'itinéraire visé au premier alinéa premier tiret dépasse la distance de 500 kilomètres et dans les cas où l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, l'intéressé a droit, sur présentation des billets, au remboursement des frais de voyage en avion en classe immédiatement inférieure à la classe "de luxe" ou la "première classe". »

3. À l'annexe VII article 7 paragraphe 2 dernier alinéa, les termes « de celui prévu » sont remplacés par les termes « de ceux prévus ».

Article 24

1. À l'annexe VII article 8 paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 kilomètres, le paiement pour les fonctionnaires des catégories C et D est effectué sur la base du prix en première classe. Si le calcul ne peut être effectué sur ces bases, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les modalités. »

2. À l'annexe VII article 8 paragraphe 2, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Lorsque la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 500 kilomètres et dans les cas où l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, l'intéressé a droit, sur présentation des billets, au remboursement des frais de voyage en avion, en classe immédiatement inférieure à la classe "de luxe" ou la "première classe". »

Article 25

1. À l'annexe VII article 12 paragraphe 2 premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Dans ce cas, le remboursement est effectué, sur présentation des billets, en classe immédiatement inférieure à la classe "de luxe" ou la "première classe". »

2. À l'annexe VII article 12 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires qui accompagnent un membre de l'institution dans une mission déterminée peuvent se voir accorder pour cette mission et sur présentation des billets le remboursement du coût du trajet dans la classe utilisée par le membre. »

3. À l'annexe VII article 12 paragraphe 2 troisième alinéa, les termes « de catégorie A des grades inférieurs à A 3 et du cadre linguistique du grade inférieur à LA 3 » sont supprimés.

Article 26

À l'annexe VIII article 3 sous a), le texte suivant est ajouté :

« et, dans les conditions prévues à l'article 40 paragraphe 3 deuxième alinéa dernière phrase du statut, la position visée à l'article 35 sous c) du statut ».

Article 27

À l'annexe VIII article 27, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« La femme divorcée d'un fonctionnaire a droit, au décès de ce dernier, à la pension de survie définie au présent chapitre, sous réserve que le jugement prononçant le divorce n'ait pas été rendu à ses torts exclusifs. »

Article 28

À l'annexe VIII article 28 première phrase, les termes « si le jugement prononçant le divorce a été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire » sont remplacés par les termes « si le jugement prononçant le divorce n'a pas été rendu aux torts exclusifs de la femme divorcée ».

Article 29

À l'annexe VIII article 37 premier alinéa deuxième phrase, le texte suivant est ajouté :

« ainsi que du fonctionnaire en congé de convenance personnelle et continuant à acquérir de nouveaux droits à pension dans les conditions prévues à l'article 40 paragraphe 3 du statut. »

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU RÉGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 30

À l'article 4 premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

« À titre exceptionnel, peut également être considéré comme agent local l'agent engagé en vue d'effectuer des tâches d'exécution auprès des bureaux du service de presse et d'information de la Commission des Communautés européennes. »

L'article 4 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Aux lieux d'affectation situés en dehors des pays des Communautés, peut être considéré comme agent local l'agent engagé en vue d'exécuter des tâches autres que celles indiquées au premier alinéa et qu'il ne serait pas justifié, dans l'intérêt du service, de faire exécuter par un fonctionnaire ou un agent ayant une autre qualité au sens de l'article 1^{er}. »

Article 31

À l'article 14, après le premier alinéa, l'alinéa suivant est inséré :

« Lorsque, au cours de son stage, l'agent est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie ou d'accident, pendant une période d'au moins un mois, l'autorité habilitée à conclure le contrat d'engagement peut prolonger le stage pour une durée correspondante. »

Article 32

L'article 20 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions des articles 66, 67, 69, 70 et 70 *bis* du statut concernant les traitements de base, les allocations familiales, l'indemnité de dépaysement, l'allocation de décès et l'indemnité d'enseignement sont applicables par analogie. »

Article 33

À l'article 37, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant est inséré :

« Si le conjoint, ni fonctionnaire ni agent temporaire, d'un agent temporaire est décédé, les enfants reconnus à la charge de ce dernier, au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin fixée conformément à l'article 80 dernier alinéa du statut. »

Article 34

L'article 65 est remplacé par le texte suivant :

Article 65

Les dispositions de l'article 67 du statut, à l'exception du paragraphe 1 sous c), et les dispositions de l'article 69 du statut, ainsi que les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4 et 4 *bis* de l'annexe VII du statut concernant l'octroi des allocations familiales, de l'indemnité de dépaysement et de l'indemnité forfaitaire sont applicables par analogie. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 4 paragraphe 3 de l'annexe VII du statut visé à l'article 21 paragraphe 2 du présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1972.

L'article 5 est applicable, pour la durée du congé restant à courir, au fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, se trouve en position de congé de convenance personnelle.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

K. B. ANDERSEN

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 913/78 DU CONSEIL**du 2 mai 1978****modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,
vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,
vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1544/73⁽²⁾, afin de tenir compte du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 912/78 du Conseil, du 2 mai 1978, modifiant le statut des fonctionnaires des Commu-

nautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68, il est ajouté un tiret ainsi libellé :

« — au titre des dispositions de l'article 70 *bis* du statut des fonctionnaires. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

K. B. ANDERSEN

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8.

(2) JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 6.

(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 914/78 DU CONSEIL

du 2 mai 1978

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes en ce qui concerne l'indemnité visée à l'article 4 « bis » de l'annexe VII de ce statut

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 912/78 ⁽³⁾, fixe, dans son article 2, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, dans son article 3, le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ; qu'il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier ce statut et ce régime ;

considérant qu'il a paru opportun de rendre permanente l'indemnité visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'annexe VII, dans l'intitulé de la section 2 *bis* et à l'article 4 *bis* première phrase, le terme « temporaire » est supprimé.

2. À l'annexe VII article 4 *bis*, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le montant de cette indemnité est arrêté par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 65 paragraphe 3 du statut. »

Article 2

Jusqu'à sa modification par le Conseil statuant conformément à la procédure prévue à l'article 65 paragraphe 3 du statut, le montant de cette indemnité, tel qu'il figure à l'article 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2859/77 ⁽⁴⁾, reste applicable.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

K. B. ANDERSEN

⁽¹⁾ JO n° C 140 du 13. 11. 1974, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 23. 12. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 915/78 DU CONSEIL

du 2 mai 1978

portant fixation pour l'année 1978 de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre, ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil, du 25 mai 1971, portant institution d'un régime commun d'exportation et ouverture d'un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb et aluminium)⁽³⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, afin d'éviter des difficultés d'approvisionnement pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb, des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2878/77⁽⁴⁾;

considérant que ces contingents ont été fixés, à titre transitoire, sur la base du régime en vigueur en 1977, pour une période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 1978 en attendant les conclusions de l'examen en cours sur le régime à prévoir pour l'ensemble de l'année 1978;

considérant que, compte tenu des résultats de cet examen, il convient de maintenir en vigueur pour 1978 les contingents quantitatifs à l'exportation pour les produits en question, tout en augmentant leur montant et en regroupant certains d'entre eux par rapport au régime en vigueur en 1977;

considérant qu'il convient de déterminer le critère de leur répartition;

considérant que les dispositions concernant le contrôle du trafic intercommunautaire énoncées dans

le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises⁽⁵⁾, ne s'appliquent que pour autant que les mesures instituant les restrictions à l'exportation en prévoient l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'année 1978, sont instaurés les contingents quantitatifs communautaires à l'exportation définis ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	21 000
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	27 000
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	5 600
78.01 B	Déchets et débris de plomb	2 250

2. Les quantités exportées, sur la base des contingents fixés pour les quatre premiers mois de l'année 1978 par le règlement (CEE) n° 2878/77, seront déduites des montants figurant au paragraphe 1.

Article 2

Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont répartis selon les estimations des besoins.

Article 3

Les exportations hors de la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} et obtenus en application du régime de perfectionnement actif au sens de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'har-

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 5.

(4) JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 10.

(5) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

monisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif ⁽¹⁾, ainsi que les exportations temporaires de produits pour transformation, ouvraison ou répartition dans un pays tiers, destinés à être réimportés en vue de la consommation sur le territoire douanier de la Communauté (perfectionnement passif), sont imputés sur la quote-part de l'État membre d'exportation.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 223/77 s'applique à la circulation, à l'intérieur de la Communauté, des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 5

Le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas au plus tard le 31 décembre 1978, les mesures qui doivent être prises après l'expiration du présent règlement pour l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

K. B. ANDERSEN

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 916/78 DE LA COMMISSION**du 2 mai 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 709/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 9.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	88,47
10.01 B	Froment (blé) dur	129,15 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	82,86 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	76,73
10.04	Avoine	77,86
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	72,70 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	79,41 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	80,73 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	135,93
11.01 B	Farines de seigle	128,07
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	211,32
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	145,23

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 917/78 DE LA COMMISSION**du 2 mai 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 709/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 9.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	1,32
10.02	Seigle	0	1,15	1,15	2,14
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,66	0,66	1,98
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 918/78 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1978

modifiant le règlement n° 10/65/CEE fixant les normes communes de qualités pour les aulx

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant qu'une évolution s'est produite dans le commerce des aulx, notamment en ce qui concerne la présentation du produit; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les normes communes de qualité qui ont été fixées pour ce produit par le règlement n° 10/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement n° 10/65/CEE, le titre V section B point iii) est modifié comme suit :

• iii) en nattes, uniquement pour les produits secs ou demi-secs.

Les nattes comportent :

— 12 bulbes

ou

— au moins 24 bulbes.

Les aulx présentés en nattes doivent être tressés avec leur propre tige et liés avec de la ficelle, du raphia ou tout autre matériel approprié. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 2.

(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.

(3) JO n° 19 du 5. 2. 1965, p. 246/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 919/78 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1978

portant application des catégories de qualité III à certains fruits de la campagne 1978/1979

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du Conseil du 14 décembre 1966⁽³⁾ a ajouté une catégorie de qualité III aux normes communes de qualité, notamment pour les pêches et les raisins de table; qu'une telle catégorie a été ajoutée aux normes communes de qualité, notamment pour les cerises et les fraises, par le règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil du 26 juin 1969⁽⁴⁾; que le règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971, portant fixation des normes de qualité pour les agrumes⁽⁵⁾, et le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, portant fixation des normes de qualité pour les pommes et les poires de table⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1833/73⁽⁷⁾, définissent une catégorie de qualité III pour ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 2764/77 du Conseil du 5 décembre 1977⁽⁸⁾ proroge jusqu'au 31 décembre 1982 la période pendant laquelle la catégorie de qualité III de certains fruits et légumes peut être rendue applicable;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les catégories de qualité III ne doivent être rendues applicables que si les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation; que cette nécessité apparaît actuellement pour les citrons, les raisins de table, les cerises et les fraises; que, compte tenu des fluctuations importantes de la production d'une campagne à l'autre, il convient de limiter la durée de l'application des catégories de qualité III;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les catégories de qualité III prévues aux normes communes de qualité sont applicables aux produits figurant à l'annexe du présent règlement et, pour chacun d'eux, pendant les périodes qui y sont mentionnées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.

(3) JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.

(4) JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.

(5) JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.

(6) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.

(7) JO n° L 185 du 7. 7. 1973, p. 17.

(8) JO n° L 320 du 15. 12. 1977, p. 5.

ANNEXE

Citrons :	du 1 ^{er} juin au 30 septembre 1978.
Raisins de table :	du 1 ^{er} mai 1978 au 30 avril 1979.
Cerises :	du 1 ^{er} avril au 30 septembre 1978.
Fraises :	du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1978.

RÈGLEMENT (CEE) N° 920/78 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1978

relatif à l'ajustement obligatoire des montants compensatoires monétaires fixés à l'avance dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76⁽²⁾, et notamment son article 3,vu le règlement (CEE) n° 651/78 de la Commission, du 31 mars 1978, concernant les ajustements obligatoires à effectuer sur les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,considérant que, par le règlement (CEE) n° 858/78 de la Commission, du 27 avril 1978, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation de la restitution dans le secteur de la viande de porc et modifiant le règlement (CEE) n° 193/75⁽⁴⁾, la possibilité a été créée, avec effet au 1^{er} mai 1978, de préfixer la restitution à l'exportation pour certains produits du secteur de la viande de porc; que, dès lors, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 243/78 de la Commission, du 1^{er} février 1978, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires⁽⁵⁾, pour ces produits, la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires devient possible à partir de la même date dans les cas où la fixation à l'avance de la restitution est demandée;

considérant que le règlement (CEE) n° 243/78 prévoit à l'article 7 paragraphe 1 que les montants compensa-

toires monétaires fixés à l'avance doivent être ajustés dans le cas où un nouveau taux représentatif prend effet au cours de la durée de validité du certificat; que ce nouveau taux doit avoir été décidé avant le dépôt de la demande de certificat; que cette situation se présente maintenant pour le Royaume-Uni également dans le secteur de la viande de porc;

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 938/77 de la Commission du 29 avril 1977⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/78⁽⁷⁾; que l'annexe IV du règlement (CEE) n° 938/77 vise les coefficients à appliquer aux montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'ajustement obligatoire de ces montants; que, pour les raisons indiquées ci-dessus, cette annexe doit être complétée; qu'il convient de la republier entièrement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe IV du règlement (CEE) n° 938/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1978, p. 41.⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 37 du 7. 2. 1978, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 111 du 24. 4. 1978, p. 1.

ANNEXE

**Ajustements à effectuer en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 243/78
aux montants compensatoires monétaires fixés à l'avance**

Les montants compensatoires monétaires visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77 et fixés à l'avance à partir du 1^{er} mai 1978 sont affectés des coefficients suivants :

États membres	Secteurs concernés	Coefficient	Application aux importations et exportations effectuées à partir du
Italie	Céréales, aviculture	0,750156	1 ^{er} août 1978
Royaume- Uni	Viande bovine	0,914650	Jour de la mise en application des prix pour la campagne 1978/1979
	Viande de porc	0,914650	Jour de la mise en application des prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1978/1979
	Sucre et isoglucose	0,793876	1 ^{er} juillet 1978
	Céréales, aviculture	0,793876	1 ^{er} août 1978
	Lait et produits laitiers	0,793876	Jour de la mise en application des prix pour la campagne 1978/1979

NB : Cette annexe ne s'applique qu'aux certificats délivrés au cours de la validité de la présente annexe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 921/78 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1978

portant rétablissement de la perception de droits de douane applicables aux panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, de la position tarifaire 44.11, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question, au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

considérant que, pour les panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, de la position tarifaire 44.11, et selon les calculs effectués sur la base susrapelée, le plafond s'établit à 10 363 500 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 3 109 050 unités de compte; que, à la date du 25 avril 1978, les importations dans la Communauté de panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, de la position tarifaire 44.11, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 6 mai 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 922/78 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, de la position tarifaire ex 82.09 originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal, à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question, au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 15 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

considérant que, pour les couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, de la position tarifaire ex 82.09, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 3 473 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 520 950 unités de compte; que, à la date du 24 avril 1978, les importations dans la Communauté de couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, de la position tarifaire ex 82.09, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 6 mai 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1978.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission
